

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-017561

**CLINIQUE VETERINAIRE DES DUCS DE
BOURGOGNE**

11 Ter rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Dijon, le 25 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 16 mars 2026 sur le thème de la radioprotection en pratiques vétérinaires avec scanographie

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0318**. N° SIGIS : **C210092**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 16 mars 2026 une inspection de la clinique vétérinaire des Ducs de Bourgogne dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités vétérinaires avec scanographie.

Les inspectrices ont rencontré le gérant de la clinique, également conseiller en radioprotection, et l'adjointe des ressources humaines. Après une étude documentaire, elles ont visité la salle du scanner, les salles de radiologie et les locaux attenants.

Les inspectrices ont relevé de nombreux points positifs. L'implication du gérant, dans son rôle de conseiller en radioprotection, permet une organisation de la radioprotection efficace. Les inspectrices ont pu apprécier la qualité des documents présentés, ceux-ci sont ordonnés dans un classeur « dossier radioprotection » permettant une compréhension fluide de l'organisation de la radioprotection. La formation à la radioprotection des travailleurs est formalisée dans une procédure de gestion des renouvellements des formations et est suivie grâce à un outil interne. Il est à noter également la qualité du support de formation qui est bien construit, clair et complet. Le renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection a également été anticipé. Il existe des plans de prévention avec les entreprises extérieures mais également avec l'ensemble des praticiens libéraux intervenant dans la clinique. L'ensemble des plans détaille les responsabilités de chacun en termes de radioprotection et sont cosignés. Un document unique des risques professionnels existe et inclut les résultats de l'évaluation des risques. Enfin un programme de vérification existe et est opérationnel au-delà des exigences réglementaires, avec une vérification initiale réalisée après modification des locaux et un renouvellement de la vérification initiale prévue 2028.

Les inspectrices ont toutefois détecté des axes de progrès concernant l'évaluation des risques, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et le suivi médical des travailleurs qui ont conduit à formuler des constats et observations à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R4451-117 du code du travail, dans les entreprises de moins de vingt salariés, lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, l'employeur peut occuper la fonction de personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1° de l'article R. 4451-125.

Les inspectrices ont constaté que l'employeur occupe actuellement la fonction de personne compétente en radioprotection alors même que l'effectif de l'établissement dépasse les quarante salariés classés.

Demande II.1 : revoir l'organisation de la radioprotection afin de respecter l'article R4451-117 précité. Transmettre la nouvelle organisation de la radioprotection mise en place.

Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...].

L'évaluation des risques ne prend en compte aucun incident raisonnablement prévisible alors qu'il en est mentionné dans la procédure de « gestion des situations d'urgence liées au générateur ».

Demande II.2 : compléter l'évaluation des risques en prenant en compte les incidents raisonnablement prévisibles.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : [...] 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; [...] 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ; [...] L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants présentée aux inspectrices est incomplète. Il n'apparaît pas les caractéristiques des rayonnements ionisants, les incidents raisonnablement prévisibles et la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs.

Demande II.3 : compléter l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants conformément à l'article R4451-53 du code du travail avec les éléments précités.

Suivi médical des travailleurs

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspectrices ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B, soient les vétérinaires, n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation. L'employeur a explicité aux inspectrices ses difficultés à obtenir un suivi de la médecine du travail pour les vétérinaires. Les inspectrices ont noté que, depuis la fin d'année 2025, un médecin du travail de l'AIST a été désigné pour la clinique.

Demande II.4 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Délimitation des zones

Constat d'écart III.1 : les inspectrices ont constaté que la conclusion de l'évaluation des risques pour ce qui concerne la justification de la délimitation des zones n'est pas exhaustive, comme attendu en application de l'article R. 4451-22 du code du travail.

Constat d'écart III.2 : les inspectrices ont relevé qu'une signalisation de zone intermittente était affichée aux accès de certaines salles, sans que le zonage associé à l'intermittence ne soit précisé, conformément aux exigences de l'article 9 l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées.

Signalisation des sources radioactives

Observation III.3 : les inspectrices ont constaté que la signalisation qui figure à l'accès du local du scanner comporte un trèfle radioactif jaune non conforme.

Programme des vérifications

Observation III.4 : le programme des vérifications présenté aux inspectrices ne comporte pas la planification, qui existe par ailleurs. Il gagnerait à être complété pour permettre un suivi opérationnel des vérifications réglementaires.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION